

LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE



# MANUEL DES RÈGLES D'ORIGINE DE LA ZLECAf

JUILLET 2022



Créer Un Marché Unique

## AVANT-PROPOS

- I. Le présent Manuel des Règles d'origine de la ZLECAF a été élaboré conformément à l'article 42 de l'Annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises.
- II. Le Manuel des Règles d'origine de la ZLECAF énonce les directives relatives à la mise en œuvre de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine en vue d'accorder des préférences tarifaires aux marchandises qui satisfont aux Règles d'origine et qui sont échangées entre les États parties de la ZLECAF.
- III. Le Manuel décrit en détail l'application des règles utilisées pour déterminer le statut d'origine des marchandises, les procédures d'administration des règles et le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des Règles d'origine de la ZLECAF.
- IV. Ce Manuel permettra une interprétation et une application uniformes des Règles d'origine de la ZLECAF dans les États parties. Il permettra aussi aux agents des douanes et aux autres parties prenantes impliquées dans le dédouanement des marchandises de comprendre les mécanismes d'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux marchandises échangées au sein de la ZLECAF. Il est également destiné à faire comprendre aux commerçants et aux autres parties prenantes les procédures et les conditions requises pour que les marchandises puissent bénéficier du régime commercial préférentiel de la ZLECAF.
- V. Le Manuel peut être utilisé à la fois comme un instrument opérationnel et un outil pour la formation des agents des douanes, des commissionnaires en douane agréés, des autorités compétentes désignées, des institutions gouvernementales, des fabricants, des commerçants et des autres parties prenantes. Le Manuel sera continuellement mis à jour avec l'élaboration de nouveaux ajouts. Une révision périodique du Manuel sera également entreprise pour faire en sorte qu'il reste cohérent avec tout nouveau changement dans le commerce tant au niveau international que régional ainsi qu'avec les instruments juridiques de la ZLECAF.
- VI. Ce manuel ne prévaut en aucune manière sur l'accord ZLECAF, ses protocoles, annexes et appendices, car les instruments juridiques susmentionnés ont préséance sur le présent manuel.
- VII. Le Manuel est disponible en ligne sur le site suivant : [www.au.afcfta.org](http://www.au.afcfta.org)
- VIII. Pour toute information complémentaire sur les Règles d'origine de la ZLECAF, veuillez contacter l'Autorité compétente désignée des États parties ou adresser vos demandes de renseignements aux adresses suivantes : Secrétariat de la ZLECAF, Africa Trade House, Ambassadorial Enclave, Liberia Road, Accra – Ghana.

## TERMES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LE MANUEL

<b>« ZLECAf »</b>	Zone de Libre-Échange Continentale Africaine.
<b>« Accord »</b>	Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine.
<b>« Exportateur agréé »</b>	Exportateur qui est autorisé par une Autorité compétente désignée à établir des déclarations d'origine aux fins de l'exportation de marchandises dans le cadre de la ZLECAf.
<b>« Certificat d'origine »</b>	Preuve documentaire de l'origine délivrée par une Autorité compétente désignée, confirmant qu'un produit donné est conforme aux critères d'origine s'appliquant aux échanges préférentiels conformément à l'article 17, alinéa 1(a) de l'Annexe 2.
<b>« Chapitre »</b>	Code à deux chiffres du chapitre utilisé dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé.
<b>Valeur « FOB »</b>	Prix payé par l'importateur qui comprend les coûts jusqu'au port du pays exportateur.
<b>« Classifié »</b>	Classification d'un produit ou d'une matière dans une position ou sous-position particulière du Système harmonisé.
<b>« Envoi »</b>	Produits qui sont soit expédiés simultanément d'un exportateur à un destinataire, soit couverts par un document de transport unique prenant en compte leur expédition de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, par une facture unique.
<b>« Pays d'origine »</b>	État partie dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés à l'Annexe 2.
<b>« Autorité douanière »</b>	Autorité administrative chargée de l'administration de la législation douanière dans un État partie.
<b>« Valeur en douane »</b>	Valeur déterminée conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général de 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC).

<b>« Autorité compétente désignée »</b>	Organisme ou organisation désigné par un État partie pour délivrer des certificats d'origine.
<b>« CPT »</b>	Changement de position tarifaire.
<b>« CSPT »</b>	Changement de sous-position tarifaire.
<b>« Exportateur »</b>	Toute personne physique ou morale qui exporte des marchandises vers le territoire d'un autre État partie, qui est en mesure de prouver l'origine des marchandises, que ladite personne soit ou non le fabricant et qu'elle effectue ou non les formalités d'exportation.
<b>« Prix départ usine »</b>	Prix payé pour le produit au fabricant de l'État partie dans l'entreprise duquel la dernière ouvraison ou transformation est effectuée, à condition que le prix comprenne la valeur de toutes les matières utilisées, moins les taxes internes payées qui sont, ou qui peuvent être, remboursées lorsque le produit obtenu est exporté.
<b>« Zone de libre-échange »</b>	Territoires des États parties de la Zone de libre-échange continentale africaine.
<b>« Principes comptables généralement reconnus (PCGR) »</b>	Cadre de normes, règles et procédures comptables définies par les organismes professionnels de la comptabilité et reconnues par les États parties en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation d'informations et la préparation des états financiers. Les principes comptables généralement reconnus peuvent englober des directives générales d'application générale, ainsi que des normes, pratiques et procédures détaillées.
<b>« Marchandises »</b>	Matières et produits.
<b>« Position »</b>	Positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature du Système harmonisé (SH).
<b>« SH »</b>	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes.

<b>« Importateur »</b>	Personne située sur le territoire d'un État partie où les marchandises sont importées par ladite personne.
<b>« Fabrication »</b>	Tout type d'ouvrage ou de transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques.
<b>« Matières »</b>	Tout ingrédient, matière première, composant ou pièce utilisé dans la fabrication d'un produit.
<b>« NPF »</b>	Nation la plus favorisée.
<b>« Matières non originaires »</b>	Matériaux originaires et importés d'un pays autre qu'un État Partie ou Matériaux dont l'origine est inconnue.
<b>« Déclaration de l'origine »</b>	Déclaration appropriée concernant l'origine des marchandises, en rapport avec leur exportation par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises.
<b>« Matières d'origine »</b>	Matières qui ont été produites dans un État partie et qui répondent aux exigences des Règles d'origine de la ZLECAF.
<b>« Producteur »</b>	Entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout autre cultivateur ou artisan individuel qui fournit des marchandises destinées à l'exportation.
<b>« Produit »</b>	Produit d'un processus de fabrication, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de fabrication.
<b>« Arrangements /zones économiques spéciaux »</b>	Dispositions réglementaires spéciales applicables dans une démarcation géographique du territoire d'un État partie où les régimes juridiques, réglementaires, fiscaux et douaniers applicables aux entreprises diffèrent, généralement de manière plus libérale, de ceux en vigueur dans le reste du territoire de cet État partie.
<b>« État partie »</b>	État membre qui a ratifié le présent Accord ou y a adhéré et pour lequel l'Accord est en vigueur.

<b>« Sous-position »</b>	Code à six chiffres utilisés dans la nomenclature du Système harmonisé.
<b>« Preuve d'origine »</b>	Certificat d'origine ou déclaration de l'origine de la ZLECAf.
<b>« Territoire »</b>	Zone située à l'intérieur des frontières nationales d'un État membre, y compris ses eaux territoriales telles que définies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM).
<b>« Tierce partie »</b>	Tout pays autre qu'un État partie.
<b>« UNCLOS »</b>	Désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>« Valeur ajoutée »</b>	Différence entre le prix départ usine d'un produit fini et la valeur en douane de la matière importée de l'extérieur des États parties sur la base du prix FOB et utilisée dans la production.
<b>« Valeur des matières »</b>	Valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées, sur la base de la valeur FOB, ou, si cette valeur n'est pas connue et ne peut être déterminée, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans tout État partie.





## TABLE OF CONTENT

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>1</b>
Termes et abréviations utilisés dans le Manuel.....	2
<b>CHAPITRE 1 – INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte.....	10
1.2. Champ d'application.....	11
1.3. Objectif du Manuel des Règles d'origine de la ZLECAF.....	11
1.4. Couverture du produit.....	12
1.5. Utilisateurs.....	12
<b>CHAPITRE 2 - RÈGLES D'ORIGINE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE.....</b>	<b>13</b>
2.1. Définition et objectif des Règles d'origine de la ZLECAF.....	13
2.2. Critères conférant l'origine (article 4 de l'Annexe 2).....	13
2.2.2. Produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6 de l'Annexe 2).....	13
2.2.2.1. Critère spécifique d'ouvroison ou de transformation.....	17
2.2.2.2. Critère de Changement de Position Tarifaire.....	18
2.2.2.2.1. Ouvroison ou transformation suffisante en cas de changement de position tarifaire (CPT) .....	18
2.2.2.2.2. Ouvroison ou transformation suffisante en cas de changement de sous-position tarifaire (CSPT) .....	19
2.2.2.3. Critère de la valeur ajoutée .....	19
2.2.2.4. Critère de la valeur des matières non originaires .....	20
2.2.2.4.1. Points à prendre en considération lors de l'application du critère du contenu matériel.....	21
2.2.2.4.2. Calcul du prix Ex-Works (prix départ usine).....	22
2.2.2.4.4. Exemple de combinaison de critères .....	26
2.2.2.5. Comment appliquer l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine ? Conditions conférant l'origine (article 13 du Protocole sur le commerce des marchandises).....	29
2.3.1. Principe d'absorption (Disposition additionnelle de l'Annexe 2) .....	31
2.3.2. Règle de tolérance (Disposition supplémentaire de l'Annexe 2).....	32
2.2.3. Ouvroison ou transformation ne conférant pas l'origine [article 7 de l'Annexe 2] .....	34
2.3.4. Cumul de l'origine dans la ZLECAF [Article 8 de l'Annexe 2].....	36
2.2.3.5. Unité à prendre en considération (article 10 de l'Annexe 2).....	37
2.3.6. Traitement de l'emballage (article 11 de l'Annexe 2).....	38



2.3.7. Séparation des matières (article 12 de l'Annexe 2).....	39
2.3.8. Accessoires, pièces de rechange et outillage (article 13 de l'Annexe 2).....	40
2.3.9. Assortiments (article 14 de l'Annexe 2).....	40
2.3.10. Éléments neutres [Article 15 de l'Annexe 2].....	41
2.3.11. Principe de territorialité [Article 16 de l'Annexe 2].....	41
2.3.12. Transport direct (article 30 de l'Annexe 2).....	42
2.3.13. [Traitement des marchandises produites dans les arrangements / zones économiques spéciales (article 9 de l'Annexe 2).....	43

### **CHAPITRE 3 – PREUVE DE L'ORIGINE DE LA ZLECAF..... 45**

3.1. Conditions générales de la preuve de l'origine (article 17 de l'Annexe 2).....	45
3.2. Soumission de la preuve de l'origine (article 18 de l'Annexe 2).....	45
3.3. Déclaration d'origine (article 19 de l'Annexe 2).....	45
3.4. Exportateur agréé (article 20 de l'Annexe 2) .....	46
3.5. Délivrance d'un certificat d'origine (articles 21, 23, 25, 26 de l'Annexe 2) ..	47
3.9. Documents justificatifs (article 22 de l'Annexe 2) .....	50
3.10. Exemption de la preuve de l'origine (article 28 de l'Annexe 2) .....	50
3.11. Disposition transitoire pour la déclaration d'origine des marchandises en transit ou en entrepôt (article 24 de l'Annexe 2) .....	51
3.12. Importation par envois échelonnés (article 27 de l'Annexe 2) .....	51
3.13. Foires ou expositions (article 29 de l'Annexe 2) .....	51
3.14. Informations et procédure pour les besoins du cumul (article 31 de l'Annexe 2).....	52
3.15. Conservation des documents (article 32 de l'Annexe 2) .....	53
3.16. Discordances et erreurs formelles (article 33 de l'Annexe 2) .....	
3.17. Remplissage du certificat d'origine de la ZLECAF : Appendice I de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine.....	

### **CHAPITRE 4..... 58**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, EXECUTIVES ET INSTITUTIONNELLES .....	58
4.1. Autorité compétente désignée .....	58
4.1.1.1 Le siège social et ses fonctions .....	59
4.1.2 Bureaux régionaux / locaux désignés et leurs fonctions.....	60
4.1.3 Compétences de base de l'autorité compétente désignée.....	61
4.1.4. Coopération avec d'autres organismes.....	61
4.1.5. Assistance administrative mutuelle et coopération douanière.....	61
4.2.4 Autorités douanières.....	63
4.4.1 Motif de la vérification.....	63
4.4.2 Procédure de demande de vérification.....	63

4.2.3 Procédure à suivre par l'importateur en cas de retard dans le processus de vérification.....	<b>63</b>
4.2.4 Action de l'autorité compétente désignée à la réception de la demande de vérification.....	<b>63</b>
4.2.5 Procédure en cas de désaccord persistant sur le caractère originaire des marchandises.....	<b>64</b>
4.2.5.1 Vérification conjointe sur place et enquêtes subséquentes.....	<b>64</b>
4.4 Procédure de règlement des différends (Article 40 de l'Annexe 2 relative aux règles d'origine).....	<b>66</b>
4.5 Rôle du secrétariat de la ZLECAF.....	<b>66</b>

## CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

### 1.1. Contexte

1. La 25ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine qui s'est tenue à Johannesburg, en Afrique du Sud, en juin 2015 a lancé les négociations pour la création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Le lancement des négociations a marqué une étape importante dans la mise en œuvre de la décision du Sommet d'établir une Zone de libre-échange continentale d'ici 2017. L'objectif principal des négociations de la ZLECAf était de parvenir à un accord commercial global et mutuellement bénéfique entre les États membres de l'Union africaine.
2. La session inaugurale du Forum de négociation de la ZLECAf (FN-ZLECAf) s'est tenue en février 2016. Le FN-ZLECAf a mis en place des Groupes de travail techniques (GTT), qui ont soutenu les négociations, dont l'un portait sur les Règles d'origine (GTT sur les RdO).
3. Les chefs d'État et de gouvernement de l'UA, lors d'un Sommet extraordinaire le 21 mars 2018 à Kigali, au Rwanda, ont signé l'Accord de la ZLECAf et ses Protocoles. En outre, les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont adopté neuf (9) Annexes au Protocole de la ZLECAf sur le commerce des marchandises et les cinq (5) autres Annexes au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends lors d'un sommet tenu à Nouakchott, en Mauritanie, du 1er au 2 juillet 2018. L'Annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises porte sur les Règles d'origine de la ZLECAf.
4. L'Annexe 2 sur les Règles d'origine comporte quatre (4) Appendices, dont l'Appendice IV sur les Règles d'origine de la ZLECAf. Cet Appendice IV contient un ensemble hybride de règles générales et spécifiques des produits attribuées aux chapitres, positions et sous-positions du SH.
5. L'article 13 du Protocole de la ZLECAf sur le commerce des marchandises prévoit que les marchandises sont éligibles au traitement tarifaire préférentiel « si elles sont originaires de l'un des États parties, conformément aux critères et conditions énoncés dans l'Annexe 2 sur les Règles d'origine et conformément à l'Appendice sur les règles générales et spécifiques des produits qui sera développée ».

7. La détermination de l'éligibilité des produits à l'origine de la ZLECAF et l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux marchandises originaires des États parties sont des processus importants dans la mise en œuvre du régime commercial préférentiel de la ZLECAF.
8. La mise en œuvre des Règles d'origine de la ZLECAF exige des États parties l'application des procédures communes pour déterminer l'éligibilité des produits à l'origine de la ZLECAF et l'octroi de préférences tarifaires, comme le prévoit l'Accord portant création de la ZLECAF. La mise en œuvre effective et uniforme des dispositions des Règles d'origine de la ZLECAF par les États parties est importante car elle contribue à renforcer le régime commercial de la ZLECAF.

## 1.2. Champ d'application

9. Le présent Manuel couvre les dispositions régissant la détermination du statut d'origine des marchandises dans le cadre de l'Accord portant création de la ZLECAF, les procédures de gestion des Règles d'origine et les exigences organisationnelles pour la mise en œuvre des Règles d'origine. En outre, le Manuel devrait être un outil utile à des fins de formation.

## 1.3. Objectif du Manuel des Règles d'origine de la ZLECAF

10. Conformément à l'article 42.2 de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine, le Manuel fera partie intégrante de l'Annexe 2 dès son adoption par la Conférence des Chefs d'Etats. Il devra donc être utilisé conjointement avec les instruments juridiques de la ZLECAF.
  - i. Simplifier les Règles d'origine de la ZLECAF pour une application pratique par les États parties ;
  - ii. Expliquer les critères d'origine de base dans le cadre du régime commercial préférentiel de la ZLECAF ;
  - iii. Fournir des orientations sur les procédures de certification d'origine ;
  - iv. Fournir des orientations sur la délivrance de la preuve de l'origine ;
  - v. Fournir des orientations sur la vérification d'origine ;
  - vi. Fournir des directives sur l'enregistrement des exportateurs ;
  - vii. Fournir des orientations sur les exigences organisationnelles pour une mise en œuvre efficace des Règles d'origine de la ZLECAF.

## 11. 1.4. Couverture du produit

Le Manuel des Règles d'origine de la ZLECAF couvre les marchandises pouvant bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'Accord de la ZLECAF si elles sont originaires des États parties. Cela signifie que toutes les marchandises qui répondent aux exigences des Règles d'origine de la ZLECAF bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel lorsqu'elles sont échangées au sein de la ZLECAF. Toutefois, conformément à l'article 7(2) de l'Annexe 2 relative aux Règles d'origine, les produits agricoles, qu'ils soient ou non transformés de quelque manière que ce soit, obtenus ou partiellement obtenus dans le cadre de l'aide alimentaire, de la monétisation ou de mesures d'assistance similaires, y compris les arrangements fondés sur des conditions non commerciales, ne sont pas considérés comme originaires et ne peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel au titre de l'Accord de la ZLECAF.

## 1.5. Utilisateurs

12. Le présent Manuel est destiné à l'usage des autorités compétentes désignées (administrations douanières, chambres de commerce, conseils de promotion des exportations, etc.), des institutions gouvernementales, des fabricants, des commerçants, des autres agences et parties prenantes impliquées dans le commerce continental intra-africain.



## CHAPITRE 2 – RÈGLES D'ORIGINE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE

### 2.1. Définition et objectif des Règles d'origine de la ZLECAF

13. Les Règles d'origine de la ZLECAF sont un ensemble de critères et de conditions utilisés pour déterminer si les marchandises qui sont échangées entre les États parties sont ou non qualifiées de marchandises originaires.
14. Conformément au régime commercial de la ZLECAF, les marchandises peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel si elles sont originaires des États parties. Cela signifie que tous les produits qui répondent aux exigences des Règles d'origine de la ZLECAF sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel lorsqu'ils sont échangés au sein de la ZLECAF.
15. Les marchandises qui ne sont pas originaires des États parties sont assujetties aux taux de droits NPF.

### 2.2. Critères conférant l'origine (article 4 de l'Annexe 2)

16. En vertu de l'article 4 de l'Annexe 2, un produit est considéré comme originaire d'un État partie s'il a :
- a. été entièrement obtenu dans ledit État partie au sens de l'article 5 de l'Annexe 2 ; ou
  - b. subi une transformation substantielle dans ledit État partie au sens de l'article 6 de l'Annexe 2.

#### 2.2.1. Wholly Obtained Products (Article 4 of Annex 2)

17. Les produits sont considérés comme entièrement obtenus dans un État partie lorsqu'ils sont exportés vers un autre État partie si et seulement si cet État partie a participé à leur production. Aucune matière provenant de l'extérieur de la ZLECAF ne doit être utilisée dans leur production [et toute utilisation de telles matières disqualifie les produits comme étant « entièrement obtenus ».
18. Ce critère s'applique généralement aux ressources naturelles d'un État partie et aux produits fabriqués entièrement à partir de matières obtenues dans un État partie.
19. En vertu de l'article 5(1), les produits ci-après sont considérés comme entièrement obtenus dans les États parties :

- a. Les produits minéraux et autres ressources naturelles non vivantes extraits du sol, des fonds marins, du sous-sol et du territoire d'un État partie conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies pour le Droit de la Mer (CNUDM) ;
  - b. Les plantes et les produits végétaux comme les plantes aquatiques, les légumes et les fruits qui y sont cultivés ou récoltés ;
  - c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
  - d. Les produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés ;
  - e. Les produits d'animaux abattus qui y sont nés et élevés ;
  - f. Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
  - g. Les produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, où les poissons, les crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques qui y sont nés ou élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins qui y sont nés ou élevés ;
  - h. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État partie par ses navires ;
  - i. Les produits fabriqués à partir de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au paragraphe (h) ;
  - j. Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition que ces articles aient été collectés ;
  - k. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;
  - l. Les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors de leurs eaux territoriales à condition qu'il ait le droit exclusif de travailler ce sol ou ce sous-sol ;
  - m. Les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir des produits visés aux alinéas (a) à (l) ; et
  - n. L'énergie électrique qui y est produite.
- 20.** Les poissons et autres produits de la pêche capturés en haute mer sont considérés comme originaires d'un État partie s'ils satisfont aux conditions suivantes énoncées à l'article 5,

alinéa 2. Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes (h) et (i) de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent qu'aux navires, aux navires loués, aux bateaux nus et aux navires-usines immatriculés dans un État partie conformément à la législation nationale d'un État partie et qui portent le drapeau de l'État partie et, en outre, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- i.** Au moins 50 % des officiers du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; ou
- ii.** Au moins 40 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; avec une exception temporaire de 5 ans pour les États parties insulaires pendant lesquels au moins 30 % de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État partie ou des États parties ; ou
- iii.** Au moins 50 % de la participation au capital du navire ou du navire usine est détenue par des ressortissants de l'État partie ou des États parties ou par des institutions, organismes, entreprises ou sociétés du gouvernement de l'État ou des États parties.
- iv.** Nonobstant l'article 41 de l'Annexe 2, les États insulaires appliqueront un seuil de 40 % pour l'équipage après 5 ans. Par la suite, une évaluation sera entreprise par le Conseil des ministres en vue d'une éventuelle augmentation de l'exigence prévue au paragraphe 2(b) pour tous les États parties de 40 % à 50 % après une consultation appropriée. Les directives d'évaluation sont élaborées par les structures dans le cadre de cet Accord afin d'encadrer le processus d'évaluation pour approbation par le Conseil des ministres. Les directives d'évaluation, y compris, entre autres, le champ d'application, les critères d'évaluation spécifiques, la désignation des évaluateurs, les délais, les responsabilités, sont approuvées par le Conseil des ministres.



### *Case 1 : Exemples de produits entièrement obtenus dans les États parties*

1. L'or extrait en Afrique du Sud est entièrement obtenu car il est extrait dans les sols d'Afrique du Sud.
2. Le maïs récolté au Kenya est entièrement obtenu, même si la graine de maïs plantée a été importée de l'Argentine, par exemple.
3. Les peaux obtenues à partir de bovins nés, élevés et abattus au Tchad sont considérées comme entièrement obtenues.
4. Le cuivre récupéré en Guinée à partir de déchets de fils électriques est entièrement obtenu, quel que soit le lieu où le fil a été initialement produit. Si le cuivre est utilisé pour fabriquer des plaques de cuivre, ces dernières sont également entièrement obtenues en Guinée.
5. Les sacs à main en cuir éthiopien sont entièrement obtenus.

### **2.2.2. Produits suffisamment ouvrés ou transformés (article 6 de l'Annexe 2)**

21. Les produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans un État partie sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsqu'ils remplissent l'un des critères suivants :
  - a. Des processus spécifiques ;
  - b. Le changement de position tarifaire ;
  - c. La valeur ajoutée ; ou
  - d. La teneur des matières non originaires.

- 22. Note :** Les marchandises listées à l'Appendice IV, sont considérées comme des marchandises originaires si elles satisfont aux règles spécifiques définies dans les présentes.
- 23.** L'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine contient un type hybride de Règles d'origine. C'est-à-dire qu'elle contient à la fois des règles générales et, le cas échéant, des règles spécifiques aux produits. Ces règles sont fondées sur les classifications tarifaires des 96 chapitres du SH. Dans chaque chapitre, il existe une règle générale de chapitre. Lorsqu'une position ou une sous-position se voit attribuer une règle différente de celle du chapitre, il s'agit d'une règle spécifique au produit.
- 24.** En l'absence de règles différentes appliquées aux positions et sous-positions spécifiées, la règle générale du chapitre s'applique à tous les produits de ce chapitre. Toutes les positions non spécifiées pour des règles différentes sont également couvertes par la règle générale du chapitre. De même, toute sous-position ne relevant pas d'une position spécifiée pour une règle différente est également couverte par la règle générale du chapitre.
- 25.** En appliquant les règles de l'Appendice IV, l'utilisateur doit déterminer le chapitre et la classification de la position ou de la sous-position du SH des produits à exporter et utiliser cette classification pour trouver la règle d'origine générale ou spécifique au produit applicable. Si les marchandises répondent à la règle d'origine attribuée, elles sont considérées comme originaires d'un État partie.

### 2.2.2.1. Critère spécifique d'ouvroison ou de transformation

*Ouvroison ou transformation en cas d'exécution d'un ouvrage ou d'un traitement spécifique*

Les produits finis sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque des ouvraisons ou transformations spécifiques particulières sont effectuées. Par exemple :		
Position SH	Désignation du produit	Ouvroison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
Ex 71.02, Ex 71.03 et Ex 71.04	Pierres précieuses ou semi-précieuses travaillées (naturelles, synthétiques ou reconstituées)	Fabrication à partir de pierres brutes, précieuses ou semi-précieuses

### Explication :

26. Dans ce cas, un producteur de diamants dits polis de la position ex-71.02 basé dans un État partie peut importer des diamants bruts d'une tierce partie et pour polissage. Le polissage des diamants bruts est un processus substantiel et les diamants polis peuvent être considérés comme originaires de l'État partie où le polissage a eu lieu.

#### 2.2.2.2. Critère de Changement de Position Tarifaire

27. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe 2, dans l'appendice IV, le Changement de Position Tarifaire (CPT) et le Changement de Sous-Position Tarifaire (CSPT) s'appliquent comme suit :

Expression utilisée	Application / Signification
Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Les matières non originaires utilisées doivent être classées dans une position différente de celle qui s'applique au produit fini.  Les positions peuvent être sous le même chapitre ou sous différents chapitres.
Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit	Les matières non originaires utilisées doivent être classées dans une sous-position différente de celle qui s'applique au produit fini.  Les sous-positions peuvent être sous la même position ou sous différentes positions.

##### 2.2.2.2.1. Ouvraison ou transformation suffisante en cas de changement de position tarifaire (CPT)

Dans ce cas, les produits finis sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les matières non originaires utilisées dans la production sont classées dans une position tarifaire différente de celle du produit fini. Par exemple :

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
65.06	Bonnets de douche en plastique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

**Explication :**

- 28.** Les bonnets de douche peuvent être considérés comme originaires d'un État partie s'ils sont produits à partir d'une matière en plastique non originaire de la position 39.01 importées d'une partie tierce et transformés en bonnets de douche de la position 65.06 dans un État partie.

**2.2.2.2 Ouvraison ou transformation suffisante en cas de changement de sous-position tarifaire (CSPT)**

Dans ce cas, les produits finis sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les matières non originaires utilisées dans la production sont classées dans une sous-position tarifaire différente de celle du produit fini. Par exemple :

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
8212.10	Lames de rasoirs de sûreté	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion de celle du produit

**Explication :**

- 29.** Les lames de rasoirs de sûreté peuvent être fabriqués dans un processus qui incorpore des ébauches de lame de rasoir en bandes et d'autres parties des sous-positions 8212.20. Dans ce cas, les lames de rasoirs de sûreté du 8212.20 peuvent être considérés comme originaires d'un État partie car ils relèvent d'une sous-position différente de celle des intrants utilisés lors de la fabrication.

**2.2.2.3. Critère de la valeur ajoutée**

- 30.** La formule d'application du critère de la valeur ajoutée est exprimée comme suit en (%) :

$$VA(\%) = \frac{VA}{EXW} * 100$$

VA (%) : désigne le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles.

VA : désigne la différence entre le prix départ usine d'un produit fini et la valeur en douane de la matière importée de l'extérieur des États parties sur la base du prix FOB et utilisée dans la production.

EXW : Prix Ex-Works (prix départ usine).

Exemple d'application du critère de la valeur ajoutée

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (avec de la viande ou d'autres substances) ou autrement préparées, telles que spaghettis, macaronis, nouilles, lasagnes, gnocchis, raviolis ; couscous, même préparé.	Fabrication dans laquelle la valeur ajoutée des matières utilisées excède 40 % du prix départ usine du produit

### 2.2.2.4 Critère de la valeur des matières non originaires

31. La formule d'application du critère de la valeur des matières non originaires est exprimée comme suit en pourcentage (%) :

$$\text{VNOM}(\%) = \frac{\text{VNOM}}{\text{EXW}} * 100$$

VNOM (%) : désigne le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles.

VNOM : désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées, sur la base de la valeur FOB, ou, si cette valeur n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un quelconque État partie.

EXW : signifie Prix Ex-Works (prix départ usine).

### 32. Exemple d'application du critère de la valeur des matières non originaires

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
84.02	Chaudières à vapeur ou autres générateurs de vapeur (à l'exclusion des chaudières à eau chaude pour le chauffage central capables également de produire de la vapeur à basse pression); chaudières à eau surchauffée.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les Matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit.

#### Explication :

- 33.** Dans cet exemple, les chaudières à vapeur ou les autres générateurs de vapeur (à l'exclusion des chaudières à eau chaude pour le chauffage central capables également de produire de la vapeur à basse pression) ; les chaudières à eau surchauffée de la position 84.02 peuvent être considérées comme originaires d'un État partie si la valeur des matières importées de tiers utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine des chaudières à vapeur ou autres générateurs de vapeur de la position 84.02.

#### 2.2.2.4.1 Points à prendre en considération lors de l'application du critère du contenu matériel

- 34.** Les marchandises doivent être produites dans un État partie en totalité ou en partie à partir de matières non originaires (ou d'origine inconnue) et la valeur de ces matières ne doit pas dépasser le pourcentage maximum du prix départ usine du produit fini stipulé dans l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine.
- 35.** Lors de l'application de ce critère, la valeur des matières non originaires doit être déterminée sur la base du prix FOB au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si cela n'est pas connu et ne peut être déterminé, du premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'État partie.
- 36.** Les matières dont l'origine est inconnue sont considérées comme « non originaires » aux fins du calcul de la valeur des matières non originaires.

- 37.** Les salaires versés aux ouvriers chargés de la fabrication des marchandises comprennent les avantages salariaux liés au processus de fabrication.
- 38.** Conformément à l'article 12 de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine, tous les coûts à prendre en considération pour le calcul du prix départ usine doivent être enregistrés et conservés conformément aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables dans l'État partie où le produit est fabriqué.

**Où :**

VMNO est la valeur des matières non originaires et/ou la valeur des matières d'origine inconnue ; et

EXW est le prix calculé comme indiqué ci-dessous. -]

#### **2.2.2.4.2 Calcul du prix Ex-Works (prix départ usine)**

- 39.** Dans le calcul du prix départ usine, afin de remplir les conditions spécifiées à l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine, les éléments de coût, charges et dépenses suivants, visés à l'alinéa 2, sont inclus, plus la marge bénéficiaire de l'usine :
- i.** Matières : Le coût des matières non originaires, y compris le coût des déchets (matières résiduelles) et des matières perdues dans le processus de fabrication, représenté par le coût au débarquement de ces matières à l'usine, y compris tous les frais accessoires à la livraison de ces matières à l'usine ou, si ce coût n'est pas connu ou ne peut être déterminé, par le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'État partie où elles ont été utilisées dans un processus de production ;
    - a.** Les dépenses suivantes sont déduites : les frais de transport, d'assurance, d'emballage et tous les autres frais encourus pour le transport des matières sur le territoire d'un État partie jusqu'à l'emplacement du producteur ;

- b.** Les droits, taxes et frais de courtage en douane sur la matière payée sur le territoire d'un État partie ;
  - c.** Le coût des matières non originaires utilisées dans la production des matières originaires sur le territoire d'un État partie ; et
  - d.** Le coût des matières locales, y compris le coût des déchets et des matières perdues dans le processus de fabrication, tel que représenté par leur prix de livraison à l'usine.
- ii.** Autres coûts des intrants:
- a.** Le coût de la main-d'œuvre directe tel que représenté par les salaires versés aux ouvriers chargés de la fabrication des marchandises ;
  - b.** Le coût des dépenses directes de l'usine est représenté par :
    - i..** Le coût d'exploitation de la machine utilisée pour la fabrication des marchandises ;
    - ii.** Les dépenses encourues pour le nettoyage, le séchage, le polissage, le pressage ou tout autre processus nécessaire à la finition des marchandises ;
    - iii.** Le coût de la mise en place des marchandises dans leurs emballages de détail et le coût de ces emballages de détail, à l'exclusion de tout coût supplémentaire d'emballage des marchandises pour le transport ou l'exportation et du coût de tout emballage supplémentaire ;
    - iv.** Le coût d'une conception, de dessins ou d'aménagements spéciaux ; et
    - v.** La location d'outils ou d'équipements pour la production de marchandises ; et
    - vi.** Le coût des frais généraux de l'usine, représenté par :
      - 1.** Les charges de loyer, les frais d'assurances directement attribuées à l'usine ;
      - 2.** Les charges indirectes de main-d'œuvre, y compris les salaires versés aux dirigeants d'usine, les salaires versés aux contremaîtres, aux contrôleurs et aux testeurs des marchandises.



3. L'électricité, la lumière, l'eau et les autres frais de service directement attribués au coût de fabrication des marchandises ;
  4. Les provisions consommables, y compris les outils mineurs, la graisse, l'huile et les autres articles et matières accessoires utilisés dans la fabrication des marchandises ; et
  5. L'amortissement et l'entretien des bâtiments de l'usine, des machines, des outils et autres articles utilisés dans la fabrication des marchandises ; et autres.
- 40.** Dans le calcul du prix départ usine aux fins de remplir les conditions spécifiées dans l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine, les éléments de coût, charges et dépenses suivants sont exclus :
- i. Les dépenses d'administration représentées par :
    - a. Les frais de bureau, le loyer des bureaux et les salaires versés aux comptables, au responsable du commis et aux autres membres du personnel de direction.
    - b. Les jetons de présence autres que les salaires versés aux administrateurs qui agissent en qualité de directeurs d'usine ;
    - c. Les frais de statistiques et de calcul des coûts pour les produits manufacturés ; et
    - d. Les frais d'enquête et d'expérimentation ;
  - ii. Les frais de vente sont représentés par :
    - a. Le coût de la sollicitation et de l'obtention de commandes, y compris les dépenses telles que les frais de publicité et les commissions ou salaires des agents ou des vendeurs ; et
    - b. Les dépenses encourues pour la réalisation de la conception, des estimations et des offres ;
  - iii. Les frais de distribution, représentés par l'ensemble des dépenses effectuées après la sortie des marchandises de l'usine, notamment :



Article	(Unités monétaires)
Châssis et autres pièces (local)	15
Moteur _ (importé du Brésil)	5
Sac filtrant (importé de Chine)	2
Autres composants (importés d'Allemagne)	3
Travail	5
Frais généraux	8
Coût à l'usine	38
Bénéfice	10
Prix départ usine	48

### 2.2.2.4.3 Règle du chapitre général applicable aux aspirateurs de la position 85.08 est la suivante :

« Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit ».

42. Sur la base de la règle du chapitre général ci-dessus, la valeur en pourcentage des matières non originaires est calculée comme suit :

Matières non originaires	(Unités monétaires)
Moteur (importé du Brésil)	5
Sac filtrant (importé du Brésil)	2
Autres composants (importés d'Allemagne)	3
Valeur totale des matières non originaires	10
Valeur des matières non originaires en % du prix départ usine	$\frac{10}{48}$ = 21%

NB : La valeur des matières non originaires doit être calculée au nombre entier le plus proche.

### Explication :

43. Dans l'exemple ci-dessus, la valeur en pourcentage des matières non originaires utilisées dans la production est de 21% du prix départ usine, ce qui est inférieur au seuil maximal stipulé de 60 %, permettant ainsi à l'aspirateur d'être considéré comme originaire de l'État partie A de la ZLECAf. Dans ce cas, la valeur ajoutée locale dans l'État partie A est donc de 100% moins 21%, ce qui donne 79% du prix départ usine de l'aspirateur.

**44. Note :** Dans certains cas, il peut y avoir des critères alternatifs ou une combinaison de critères.

#### 45. Exemple d'application de critères alternatifs

Dans ce cas, un producteur a la possibilité d'utiliser l'une des règles prévues dans la colonne 3 de l'Appendice. Par exemple :

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit OU Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit. OU Règles de transformation chimique conformément à la note introductive 8 de le présent Appendice.

#### Explication :

#### 46. Première option:

Un fabricant de médicaments peut choisir d'utiliser des matières importées de parties tierces et faire en sorte que les matières utilisées soient classées dans des positions différentes de celles du médicament fini classé dans une position du chapitre 30.

#### 47. Deuxième option:

Un fabricant peut également choisir d'utiliser des matières importées de parties tierces, mais la valeur de toutes ces matières ne doit pas représenter plus de 60 % du prix départ usine du médicament fini. En d'autres termes, la valeur des matières originaires et des travaux effectués (c'est-à-dire la valeur ajoutée) dans un État partie ne doit pas représenter moins de 40 % du prix départ usine du médicament.

**48. Troisième option:**

Un fabricant peut choisir d'appliquer les règles de transformation chimique prévues dans la note introductive 8 de l'Appendice. Il est également important de prendre note des processus spécifiques ne conférant pas l'origine qui peuvent être prévus par une règle donnée. Par exemple, en vertu de la règle 1 sur l'origine des réactions chimiques, les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de déterminer si un produit est originaire d'un État partie :

- i. Dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants ;
- ii. Élimination des solvants, y compris l'eau solvant ; ou
- iii. Ajout ou élimination d'eau de cristallisation.

**2.2.2.4.4 Exemple de combinaison de critères**

**49.** Dans ce cas, tous les critères énoncés dans cette colonne doivent être remplis.

**Exemple :**

Les produits finis sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les produits répondent aux conditions spécifiées dans la colonne 3. Par exemple :		
Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle le raisin et les autres matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus.

**Explication :**

**50.** Dans ce cas, un producteur utilisera des matières non originaires qui ne sont pas classées dans la position 22.05 devra s'assurer que les raisins ou les matières dérivées des raisins utilisés soient entièrement obtenus dans un État partie pour que le produit fini (le vermouth) soit considéré comme originaire d'un État partie.

### 2.2.2.5 Comment appliquer l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine ?

51. L'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine indique les Règles d'origine applicables aux marchandises. Il est donc utile de savoir comment l'utiliser.
52. Il est conseillé de lire et de comprendre les notes introductives de l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine qui expliquent et clarifient, à l'aide d'exemples, la manière dont l'Appendice doit être appliqué. L'Appendice IV est structuré comme suit :

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3

**Colonne 1** – indique le chapitre, la position ou la sous-position du produit à exporter ;

**Colonne 2** – fournit une description du produit à exporter ; et

**Colonne 3** – indique l'ouvraison ou la transformation minimale qui doit être effectuée sur les matières non originaires importées d'une partie tierce (c'est-à-dire le critère d'origine) pour que le produit soit considéré comme originaire d'un État partie.

53. **Pour déterminer si un produit peut être considéré comme originaire d'un État partie donné, il faut suivre les étapes suivantes :**

#### Étape 1 :

54. Établir la classification tarifaire du produit à exporter. (C'est-à-dire chapitre, position ou sous-position) comme indiqué dans la colonne 1 de l'Appendice.

#### Étape 2 :

55. Indiquer la règle générale applicable au chapitre ou la règle spécifique au produit dans la colonne 3. Lorsque deux règles ou plus sont prévues dans la colonne 3 et séparées par le mot « ou », l'exportateur a le choix d'utiliser l'une des règles de cette colonne. Si la règle est respectée, le produit peut être considéré comme originaire d'un État partie. Dans le cas contraire, le produit ne peut pas bénéficier du traitement tarifaire préférentiel de la ZLECAf.

**Étape 3 :**

- 56.** Lorsqu'une règle spécifique n'est pas mentionnée pour un produit donné, c'est la règle générale applicable au chapitre. Par exemple, la colonne 1 de l'Appendice IV ne fait pas référence à une règle spécifique pour les produits de la position 40.11. Dans ce cas, la règle à appliquer est celle qui s'applique à l'ensemble du chapitre 40.
- 57.** Lorsque tous les Produits d'un Chapitre, d'une Position ou d'une Sous-Position donnés ne sont pas soumis à la ou aux mêmes règles, le Chapitre, la Position ou la Sous-Position est précédé de « ex ». « Ex » signifie que la règle de la colonne 3 s'applique aux Produits classés dans le Chapitre, la Position ou la Sous-Position avec certaines exceptions. Ces exceptions sont alors énumérées séparément et auront leurs propres règles dans la colonne 3.

**Exemple:**

Positions SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1	2	3
Ex-CHAPITRE 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit Ou Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit.
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes : Retreaded pneumatic tyres of rubber;	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues.
Ex-40.12	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc ;	Rechapage de pneus usagés

### Explication :

- 58.** Le chapitre 40 comprend 17 positions, à savoir 40.01 à 40.17. Sur ces 17 positions, seules les positions 40.01 et ex-40.12 ont été prévues séparément. Cela signifie que les produits des positions 40.02 à 40.11 et 40.13 à 40.17, y compris certains produits de la position 40.12, doivent satisfaire à l'une des deux règles de la colonne 3 pour « ex-chapitre 40 » s'ils doivent être considérés comme originaires d'un État partie. Par exemple, les pneumatiques en caoutchouc de la position 40.11 peuvent être considérés comme originaires d'un État partie s'ils satisfont à la règle CPT ou Valeur des matières non originaires de la colonne 3.
- 59.** Dans la position 40.12, seuls les pneumatiques rechapés en caoutchouc sont soumis à la règle du processus de rechapage des pneumatiques usagés. Le reste des produits de la position 40.12 sera soumis à l'une des deux règles relatives aux produits « ex-chapitre 40 ».
- Étape 4 :

- 60.** Si le produit remplit les conditions requises pour être considéré comme originaire, un certificat d'origine à l'appui de son caractère originaire est alors rempli. Sinon, une déclaration d'origine peut être faite sur les documents commerciaux. (Voir le chapitre 3 pour plus de détails sur la preuve de l'origine). Conditions conférant l'origine (article 13 du Protocole sur le commerce des marchandises)
- 61.** L'article 13 du Protocole sur le commerce des marchandises stipule que les marchandises sont originaires conformément aux critères et aux conditions énoncés à l'Annexe 2 sur les Règles d'origine. Ces conditions sont les suivantes :

### 2.3.1. Principe d'absorption (Disposition additionnelle de l'Annexe 2)

- 62.** Le principe d'absorption offre une certaine souplesse en permettant l'utilisation d'une quantité de matières non originaires supérieure à celle prévue par les limitations prévues par les règles contenues dans l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine. Il permet aux produits intermédiaires fabriqués dans un État partie donné de conserver leur caractère originaire lorsqu'ils sont utilisés pour d'autres opérations de fabrication de produits originaires dans le même État partie et de ne pas tenir compte de la part de toutes les anciennes matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires pour la détermination de l'origine du produit fini. L'effet de ce principe est que :



- i. La valeur des matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires qui acquièrent le caractère originaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires ; ou
  - ii. Les parties non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'origine en vertu d'une règle de changement de position tarifaire ; ou
- 63.** Les procédés de fabrication des matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des exigences des autres opérations techniques pour la détermination de l'origine d'un produit final.
- 64. Case 2 : Exemple d'application du principe d'absorption :**

Le produit intermédiaire X satisfait à l'exigence d'origine pour un changement de position tarifaire (CPT) dans l'entreprise A basée dans un État partie G de la ZLECAf. Le produit X est ensuite vendu à l'entreprise B, également basée dans le même État partie G, où il est utilisé avec d'autres matières pour fabriquer le produit Y. La règle d'origine pour le produit Y exige que celui-ci soit fabriqué à partir de matières non originaires d'une valeur n'excédant pas 40 % du prix départ usine, par exemple. Pour déterminer le pourcentage de matières non originaires utilisées, la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer le produit X ne sera pas prise en compte car le produit X est maintenant un intrant originaire dans la fabrication du produit Y.

### **2.3.2. Règle de tolérance (Disposition supplémentaire de l'Annexe 2)**

- 65.** La règle de tolérance sur la valeur est censée apporter un soulagement lorsqu'un produit ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme originaire uniquement en raison de la restriction de l'utilisation de certaines règles applicables aux matières non originaires.

66. La règle de tolérance de la ZLECAf s'applique aux matières non originaires qui, conformément aux conditions énoncées à l'Appendice IV de l'Annexe 2 pour les produits suffisamment ouvrés ou transformés, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit donné, peuvent néanmoins être utilisées, à condition que :
- i. leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du prix départ usine du produit final ;
  - ii. les pourcentages relatifs à la teneur maximale en matières non originaires, tels qu'ils sont définis dans les règles spécifiques aux produits énoncées à l'Appendice IV de l'Annexe 2, ne doivent pas dépasser 15 % du prix départ usine du produit final.
  - iii. La règle de tolérance ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63.
67. Elle est appliquée sous réserve des dispositions de l'article 7 relatives aux ouvraisons ou transformations ne conférant pas l'origine.

### Exemple :

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire)
1	2	3
Chapitre 83	Articles divers en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit

Les cadenas de la Position 83.01 sont fabriqués par un État partie à la ZLECAf à partir des matières non originaires suivantes : Plaque d'acier (72.19) Rivet (73.18), Vis (73.18), Barre d'acier (72.15), et Mécanisme de verrouillage de la Position (83.01). La valeur du mécanisme de verrouillage est de 10% du prix départ usine du produit final.

Normalement, l'utilisation de mécanismes de verrouillage de la position 83.01 disqualifie le produit car il est classé dans la même position que le produit. Toutefois, l'application d'une tolérance de valeur qualifie le produit car la valeur du mécanisme de verrouillage est inférieure à 15% du prix départ usine du produit. Le produit peut donc bénéficier de l'origine ZLECAf. Les autres matériaux cités sont tous classés dans des rubriques autres que celle du produit et peuvent donc être utilisés librement.

### **2.3.3. Ouvraison ou transformation ne conférant pas l'origine [article 7 de l'Annexe 2].**

- 68.** Dans l'application des Règles d'origine de la ZLECAf, certaines opérations d'ouvraison ou de transformation ont un effet mineur sur le produit fini, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme conférant le caractère originaire aux produits finis. Ces opérations mineures peuvent être effectuées individuellement ou combinées avec d'autres opérations énumérées aux paragraphes (a) à (p) de l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine.
- 69.** En vertu des Règles d'origine de la ZLECAf, les opérations suivantes sont insuffisantes pour conférer l'origine à un produit, que les conditions à l'article 4 de l'Annexe 2 soient remplies ou non :
- i.** les opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport ;
  - ii.** les divisions et réunions de colis ;
  - iii.** le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
  - vi.** les opérations simples de repassage ou de pressage ;
  - v.** de simples opérations de peinture ou de polissage ;
  - vi.** le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage ou le glaçage des céréales et du riz ;
  - vii.** les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ; la mouture totale ou partielle du sucre ;

- viii. le décorticage, le dénoyautage ou l'écorçage des légumes du chapitre 7, des fruits du chapitre 8, des fruits à coque des positions 08.01 ou 08.02 ou des arachides de la position 12.02, des fruits, des noix ou des légumes ;
- ix. l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- x. les opérations simples de criblage, tamisage, triage, classement, calibrage ou assortiments ;
- xi. les opérations simples de conditionnement telles que la mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur cartes ou sur planchettes ;
- xii. l'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages ;
- xiii. le mélange simple de matières, de nature différente ou non, à l'exclusion d'une opération provoquant une réaction chimique ;
- xiv. le simple montage de pièces d'articles pour constituer un article complet ;
- xv. une combinaison de deux ou plusieurs opérations spécifiées aux paragraphes (a) à (n) ; et
- xvi l'abattage d'animaux.

**NOTE :**

70. Nonobstant toute disposition de l'Annexe 2, les produits agricoles, transformés ou non, obtenus ou partiellement obtenus dans le cadre de l'aide alimentaire ou de la monétisation ou de mesures d'assistance similaires, y compris les arrangements basés sur des conditions non commerciales, ne sont pas considérés comme originaires d'un État partie.

**NOTE :**

71. Les opérations sont considérées comme « simples » quand ni des compétences particulières, ni des machines, appareils ou outils spécialement produits ou installés pour ces opérations ne sont requis pour leur exécution ou lorsque ces compétences, machines, appareils ou outils ne contribuent pas aux caractéristiques ou propriétés essentielles du produit.

**Case 3 : Exemple d'ouvroison ou de transformation ne conférant pas l'origine :**

L'engrais composé D est importé en vrac du Brésil dans un État partie, où il est conditionné dans un emballage différent et exporté vers un autre État partie. Le reconditionnement n'étant pas une opération suffisante pour conférer l'origine, l'engrais conserve son origine brésilienne.

**2.3.4. Cumul de l'origine dans la ZLECAf [Article 8 de l'Annexe 2].**

- 72.** L'article 8(2) prévoit le cumul entre les États parties en permettant aux producteurs des États parties d'utiliser des matières premières ou des produits semi-finis originaires d'un État partie et subissant une ouvroison ou une transformation dans un autre État partie, et le produit est réputé être originaire de l'État partie où l'ouvroison finale ou la transformation a lieu.
- 73.** L'article 8(2) prévoit le cumul entre les États parties en permettant aux producteurs d'effectuer une ouvroison ou une transformation dans l'un des États parties, et que toute ouvroison ou transformation est considérée comme ayant été effectuée dans les États parties lorsque les matières subissent une ouvroison ou une transformation supplémentaire dans un État partie.

**NOTE :**

- 74.** L'article 8 (4) attribue l'origine des produits qui ont fait l'objet d'une nouvelle fabrication dans un État partie. Ceux-ci sont considérés comme originaires de l'État partie où a eu lieu le dernier processus de fabrication, à condition que les dernières opérations d'ouvroison ou de transformation soient supérieures à celles visées à l'article 7 de l'Annexe 2.

**NOTE :**

- 75.** Aux fins de l'application de l'article 8, tous les États parties sont considérés comme un seul territoire.
- 76. Case 4 : Exemple d'application des dispositions en matière de cumul**

78.

Un producteur de textiles en Namibie importe des fibres synthétiques d'Allemagne et fabrique du fil. Le fil est ensuite exporté au Kenya où il est tissé en un tissu et le tissu est ensuite exporté au Togo où il est utilisé pour fabriquer des pantalons pour hommes. Selon les règles de cumul des ouvraisons et transformations, la transformation de la fibre en fil effectuée en Namibie et le tissage du fil en tissu effectué au Kenya sont considérés comme ayant été effectués au Togo. Les pantalons pour hommes fabriqués au Togo sont considérés comme des produits d'origine togolaise.

### 2.2.3.5. Unité à prendre en considération (article 10 de l'Annexe 2)

77. Il est important d'établir la classification tarifaire correcte du produit ou de la matière à exporter dans le cadre du Système harmonisé (SH) de classification. En effet, la manière dont les produits ou matières sont traités aux fins de classification tarifaire est la même que celle utilisée pour déterminer leur origine. Pour pouvoir bénéficier des préférences tarifaires prévues à l'Annexe 2, l'unité à prendre en considération est le produit, qui est considéré comme l'unité de base pour la détermination de la classification. Si l'envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans une seule et même position ou sous-position, chaque produit de l'envoi doit être considéré séparément. Toutefois, si un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé dans une seule position ou sous-position conformément aux règles générales interprétatives du SH, l'ensemble est considéré comme un seul produit.

### 78. Case 5 : Exemple d'application de l'article 10

Un jeu d'outils composé d'une clé à molette (82.04), d'une perceuse à main (82.05) et d'un tournevis (HS 82.05) est classé dans le n° 82.06. Dès lors, pour déterminer l'origine de ce coffret, c'est la règle applicable à la position 82.06 qui sera appliquée et non celle applicable aux différents composants de ce coffret.

### 2.3.6. Traitement de l'emballage (article 11 de l'Annexe 2)

79. Lorsque, pour l'évaluation des droits de douane, un État partie traite les marchandises séparément de leur emballage, il peut également, en ce qui concerne ses importations expédiées d'un autre État partie, déterminer séparément l'origine de cet emballage.
80. Lorsque l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucune partie de l'emballage requis pour leur transport ou à leur entreposage n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur de l'État partie lors de la détermination de l'origine des marchandises dans leur ensemble.
81. Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, l'emballage avec lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail, n'est pas considéré comme un emballage nécessaire au transport ou à l'entreposage des marchandises.
82. Les conteneurs qui sont utilisés uniquement pour le transport et l'entreposage temporaire de marchandises et qui doivent être retournés ne sont pas soumis aux droits de douane et autres taxes d'effet équivalent. Lorsque les conteneurs ne doivent pas être restitués, ils sont traités séparément des marchandises qu'ils contiennent et sont soumis aux droits de douane et autres frais d'effet équivalent.

### 2.3.7. Séparation des matières (article 12 de l'Annexe 2)

83. Afin de déterminer l'origine des produits, le producteur de produits dont les matières de caractère similaire, mais d'origine différente, ne peuvent être séparés physiquement, peut demander à l'autorité douanière/autorité compétente désignée d'un État partie l'autorisation d'utiliser un système de comptable (par exemple, premier entré, premier sorti (PEPS) ou dernier entré, premier sorti (DEPS)).
84. Le système comptable à appliquer doit être adéquat pour garantir qu'il n'y a pas plus de produits réputés originaires de l'État partie que ce qui aurait été le cas si le producteur avait été en mesure de séparer physiquement les matières.
85. Ce système comptable doit être conforme aux conditions qui peuvent être convenues par le Sous-comité des Règles d'origine, afin de garantir l'application de mesures de contrôle adéquates.

#### Case 6 : Exemple d'application de l'article 12

L'entreprise X, un fabricant de vinaigre de la position 2209 basé à Eswatini, importe de Chine le 15 avril 20xx 2000 litres d'acide acétique de la position 2915.21. Le 25 avril 20xx, l'entreprise X achète 1 000 litres d'acide acétique originaires du même type auprès d'une entreprise d'Eswatini et ceux-ci sont mélangés dans l'entrepôt de l'entreprise X.

Afin de déterminer l'origine du vinaigre, étant donné que l'acide acétique de différentes origines n'est pas facile à séparer physiquement, on peut demander à l'autorité douanière/autorité compétente désignée d'un État partie l'autorisation d'utiliser un système de comptabilisation (par exemple, premier entré, premier sorti (PEPS), dernier entré, premier sorti (DEPS)).

Si l'entreprise X choisit la méthode DEPS, les 1 000 premiers litres d'acide acétique utilisés afin d'exécuter une commande sont considérés comme étant d'origine Eswatini, quelle que soit leur véritable origine.



### 2.3.8. Accessoires, pièces de rechange et outillage (article 13 de l'Annexe 2)

86. Les accessoires, pièces de rechange et outils expédiés avec un équipement, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et qui sont inclus dans le prix de celui-ci ou qui ne sont pas facturés séparément sont considérés comme formant un tout avec l'équipement, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.
87. Par exemple, les crics et les clés de roue font partie de l'équipement normal fourni avec une nouvelle voiture. Pour déterminer l'origine de la voiture, on ne tient pas compte de l'origine du cric et de celle de la clé à roue.

### 2.3.9. Assortiments (article 14 de l'Annexe 2)

88. La classification tarifaire des assortiments est régie par la règle 3 des Règles générales interprétatives du SH. Pour déterminer la classification tarifaire d'un assortiment, il faut déterminer l'article qui confère à l'assortiment son caractère essentiel et il en va de même pour la détermination de l'origine des assortiments. En outre, il faut également déterminer l'origine des composants individuels qui constituent l'assortiment. Si tous les composants sont originaires, alors l'ensemble de l'assortiment est originaire. Toutefois, les assortiments contenant des composants originaires et non originaires peuvent également être considérés comme originaires d'un État partie si la valeur des composants non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment. La valeur des produits composants non originaires est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires.
89. **Case 7 : Exemple d'application de l'article 14 pour un assortiment de vaisselle de cuisine ou de table du SH 8215**

Matières utilisées	Prix départ usine
Cuillères (originaires)	28
Fourchettes (originaires)	23
Louches (importées de l'Inde)	4
Couteaux à poisson (importés de Chine)	3,2
Valeur totale des matières non originaires	7,2
Valeur totale des matières	<u>60</u>
Valeur des matières non originaires en % du prix départ usine	<u>12%</u>

90. Cet assortiment d'articles de cuisine ou de table sera considéré comme originaire si la valeur des produits composants non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

### 2.3.10. Éléments neutres [Article 15 de l'Annexe 2].

91. Les éléments neutres sont les facteurs de production qui ne font pas partie intégrante du produit fini. Ces éléments, tels que l'énergie électrique, le carburant, les installations, les machines et les outils utilisés dans la production des produits, sont considérés comme entièrement obtenus dans les États parties.
92. **Case 8 : Exemple d'application de l'article 15 de l'Annexe 2:**

Les chariots élévateurs sont fabriqués au Ghana à partir de matières originaires de la ZLECAF et de matières importées des États-Unis. Ces chariots sont fabriqués à l'aide d'installations et d'équipements de pointe originaires des États-Unis. L'une des règles d'origine applicables à ces chariots est la suivante : « Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder X % du prix départ usine du produit ».

En appliquant cette règle, pour calculer la valeur des matières non originaires, le fabricant n'ajoute pas le coût de l'usine et de l'équipement pour déterminer la valeur des matières non originaires utilisées dans la fabrication. Il ajoute plutôt les coûts encourus pour faire fonctionner l'usine et l'équipement en tant que frais généraux locaux (ghanéens) dans le calcul du prix départ usine du camion.

### 2.3.11. Principe de territorialité [Article 16 de l'Annexe 2].

93. L'article 16 de l'Annexe 2 définit le territoire (c'est-à-dire les États parties) dans lequel les produits acquièrent leur caractère originaire, c'est-à-dire le lieu géographique où les produits acquièrent leur caractère originaire, soit en tant que produits entièrement obtenus, soit en tant que produits résultant d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

- 94.** L'alinéa 1 de l'article 16 de l'Annexe 2 permet et définit les conditions dans lesquelles les produits ayant fait l'objet d'une production répondant aux exigences de l'article 6 de l'Annexe 2 en tant que produits originaires de l'État partie de la ZLECAf, peuvent être exportés temporairement en dehors de la ZLECAf. Pour conserver l'origine de la ZLECAf, le produit ;
- i.** ne doit pas faire l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des États parties, à l'exception du déchargement, du rechargement ou de toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou le transporter vers le territoire d'un État partie ; et
  - ii.** demeure sous contrôle douanier pendant qu'il est en dehors des territoires des États parties.
- 95.** L'alinéa 2 de l'article 16 l'Annexe 2 prévoit également que l'entreposage des produits et d'envois ou le fractionnement des envois effectués sous la responsabilité de l'exportateur ou du détenteur subséquent des produits et alors que ceux-ci demeurent sous contrôle douanier dans le ou les pays de transit, n'affecte pas le caractère originaire du produit.
- 96.** L'alinéa 3 du même article régit le retour d'un produit originaire qui a été exporté d'un État partie vers une partie tierce. Il est considéré comme non originaire, sauf s'il peut être prouvé à la satisfaction des autorités douanières que le produit retourné :
- i.** est le même que celui qui a été exporté ; et
  - ii.** n'a fait l'objet d'aucune transformation au-delà de ce qui était nécessaire pour assurer son maintien en bon état.

### **2.3.12. Transport direct (article 30 de l'Annexe 2)**

- 97.** Pour que les produits fabriqués dans les États parties bénéficient du traitement tarifaire de la ZLECAf, ils doivent être transportés directement entre les territoires des États parties ou à travers ces territoires. Toutefois, les produits constituant un seul envoi peuvent transiter par les territoires d'un autre État partie ou de parties tierces, mais doivent rester sous la surveillance

des autorités douanières de l'État partie de transit ou d'entreposage et ne doivent pas faire l'objet d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Dans ce cas, les documents justificatifs suivants doivent être présentés aux autorités douanières de l'Etat partie importateur :

- i. un document de transport unique couvrant le passage par l'État partie ou le transit ; ou
- ii. une attestation délivrée par les autorités douanières ou les autorités compétentes désignées de l'État partie de transit contenant:
  - a. une description exacte des produits ;
  - b. les dates de déchargement et de rechargement des produits et, le cas échéant, l'indication des navires ou des autres moyens de transport utilisés ; et
  - c. la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans l'État partie de transit ; ou
- iii. à défaut, tout document justificatif.

**98.** Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux des États Parties agissant comme États parties exportateurs et importateurs.

### **2.3.13. [Traitement des marchandises produites dans les arrangements / zones économiques spéciales (article 9 de l'Annexe 2)]**

**99.** Conformément aux dispositions de l'article 23.2 du Protocole sur le commerce des marchandises, lu conjointement avec l'article 9.1 de l'Annexe 2, les marchandises produites dans les arrangements/zones économiques spéciaux (ZES) peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel s'ils satisfont aux exigences des Règles d'origine spécifiées dans l'Annexe 2.

- 100.** Lorsque des produits originaires accompagnés d'un certificat d'origine utilisent une ZES située sur le territoire d'un État partie au cours de leur transport, l'État partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces produits demeurent sous le contrôle de l'autorité douanière et que les marchandises qui quittent la ZES sont les mêmes que celles qui sont entrées dans cette ZES. Toutefois, en cas de besoin, les manipulations nécessaires à la conservation des marchandises en bon état sont autorisées.

**NOTE :**

- 101.** [Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 9 de l'Annexe 2, lorsque des produits originaires d'un État partie importés dans une ZES sous le couvert d'une preuve de l'origine subissent une ouvraison ou une transformation, les autorités douanières compétentes ou les autorités compétentes désignées délivrent un nouveau certificat de circulation à la demande de l'exportateur, si l'ouvraison ou la transformation effectuée est conforme aux dispositions de l'Annexe 2 .]

---

<sup>1</sup> Cet article constitue une disposition en suspens.

## CHAPITRE 3 – PREUVE DE L'ORIGINE DE LA ZLECAF

### 3.1. Conditions générales de la preuve de l'origine (article 17 de l'Annexe 2)

- 102.** Les produits de la ZLECAF originaires d'un État partie bénéficient, à l'importation dans un autre État partie, du traitement préférentiel de la ZLECAF sur présentation soit :
- i.** d'un certificat d'origine, sous forme imprimée ou électronique, dont le modèle figure à l'Appendice I de l'Annexe 2. la délivrance et l'acceptation du certificat d'origine électronique doivent être conformes à la législation nationale de chaque État partie ; ou
  - ii.** la déclaration d'origine (Appendice II de l'Annexe II) fournie par l'exportateur sur facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés suffisamment détaillée pour faciliter leur identification.
- 103.** Une preuve de l'origine est valide pendant douze (12) mois qui suivent la date à laquelle elle a été délivrée dans l'Etat Partie exportateur et doit être présentée aux autorités douanières de l'Etat Partie importateur pendant ladite période.
- 104.** Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières de l'État partie importateur après douze mois peuvent être acceptées lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

### 3.2. Soumission de la preuve de l'origine (article 18 de l'Annexe 2)

- 105.** Les preuves de l'origine sont produites et soumises aux autorités douanières d'un Etat Partie importateur dans l'une des langues officielles de l'UA, et ce, conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine.

### 3.3. Déclaration d'origine (article 19 de l'Annexe 2)

- 106.** Une déclaration d'origine visée à l'article 17, alinéa 1(b), de l'Annexe 2 peut être établie par :

- i. un exportateur agréé conformément à l'article 20 de l'Annexe 2; ou
  - ii. tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas cinq mille dollars américains (5 000 USD).
- 107.** Une déclaration d'origine peut être rédigée si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'État partie et remplissent les autres conditions spécifiées dans l'Annexe 2.
- 108.** L'exportateur qui établit une déclaration d'origine doit présenter à tout moment, sur requête de l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur, tous les documents appropriés prouvant le statut de l'origine des produits concernés de même que le respect des autres conditions en vertu de l'Annexe 2.
- 109.** L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant, en estampillant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial dans l'une des langues officielles de l'UA et conformément aux dispositions de la législation nationale de l'État partie exportateur. Si la déclaration d'origine est manuscrite, elle doit être écrite à l'encre en caractères d'imprimerie. Les déclarations d'origine doivent porter la signature d'origine de l'exportateur.
- 110.** Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de douze (12) mois après l'importation des produits auxquels elle se rapporte, tel que prévu par la législation nationale.

### **3.4. Exportateur agréé (article 20 de l'Annexe 2)**

- 111.** Les autorités compétentes désignées de l'État Partie exportateur peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « Exportateur agréé », qui effectue fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions de l'Annexe 2 et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions précisées à la présente Annexe, quelle que soit la valeur des produits concernées.
- 112.** L'autorité compétente désignée peut accorder le statut d'exportateur agréé sous réserve de toute condition jugée appropriée.

- 113.** L'autorité compétente désignée attribuée à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
- 114.** L'autorité compétente désignée contrôle l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
- 115.** L'autorité compétente désignée peut retirer l'autorisation à tout moment. L'autorité compétente désignée doit le faire lorsque l'exportateur agréé :
- i.** ne fournit plus les garanties visées à l'alinéa 1 du présent article ;
  - ii.** ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 2 du présent article ; ou
  - iii.** abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

### **3.5. Délivrance d'un certificat d'origine (articles 21, 23, 25, 26 de l'Annexe 2)**

- 1116.** Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur sur demande écrite de l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, de son représentant habilité.
- 117.** Le certificat d'origine de la ZLECAf doit mesurer 210 × 297 mm et une tolérance allant jusqu'à 8 mm ou moins 5 mm de longueur peut être autorisée. Le papier utilisé doit être blanc, encollé pour l'écriture, ne pas contenir de pâte mécanique et peser au moins 25g/m<sup>2</sup>. Il doit comporter une impression de fond guillochée verte rendant visible à l'œil nu toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.
- 118.** Aux fins de la délivrance du certificat d'origine, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat d'origine sous forme de formulaire de demande, conformément à l'Appendice I de la présente Annexe. Le formulaire de demande est rempli conformément aux dispositions de la présente Annexe. S'il est rempli à la main, il doit être rempli à l'encre en caractères d'imprimerie. La description des produits doit être désignée dans la case réservée à cet effet sans laisser de lignes vides. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé étant bâtonné. Le certificat d'origine de l'AfCFTA doit mesurer 210 × 297 mm et une tolérance allant jusqu'à 8 mm ou moins 5 mm de longueur peut être autorisée.



Le papier utilisé doit être blanc, encollé pour l'écriture, ne pas contenir de pâte mécanique et peser au moins 25g/m<sup>2</sup>. Il doit comporter une impression de fond guillochée verte rendant visible à l'œil nu toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

- 119.** L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat d'origine doit présenter, à la demande de l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur où le certificat d'origine est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues dans l'Annexe 2.
- 120.** L'autorité compétente désignée prend toutes les mesures nécessaires afin de vérifier le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par l'Annexe 2.
- 121.** A cette fin, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée est habilitée à exiger toutes les preuves et à effectuer toutes les vérifications des comptes de l'exportateur ou toute autre vérification jugée appropriée. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée fait également en sorte que le formulaire de demande visé à l'alinéa 1 de l'article 21 de l'Annexe 2 soit dûment rempli. En particulier, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée vérifie si l'espace réservé à la désignation des produits a été rempli de manière à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.
- 122.** La date de délivrance du certificat d'origine est indiquée dans la case correspondante du certificat.
- 123.** Un certificat d'origine est délivré par l'autorité compétente désignée et mis à la disposition de l'exportateur, dans toute la mesure du possible, avant que l'exportation réelle ne soit effectuée.

### **3.6. Certificat d'origine délivré a posteriori (article 23 de l'Annexe 2)**

- 124.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 21 de l'Annexe 2, un certificat d'origine peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des Produits auxquels il se rapporte s'il :

- i. n'a pas été délivré au moment de l'exportation en raison d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou
- ii. il est démontré à la satisfaction de l'autorité compétente désignée qu'un certificat d'origine a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

- 125.** Aux fins de l'application de l'alinéa 1 de l'article 23 de l'Annexe 2, l'exportateur doit indiquer dans la demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat d'origine se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
- 126.** L'autorité compétente désignée ne peut délivrer un certificat d'origine a posteriori qu'après avoir vérifié si les informations fournies dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
- 127.** Un certificat d'origine délivré a posteriori doit être revêtu de la mention « **DÉLIVRÉ A POSTERIORI** ».
- 128.** La mention visée à l'alinéa 4 de l'article 23 est apposée dans la case 3 du certificat d'origine.

### **3.7. Délivrance d'un duplicata du certificat d'origine (article 25 de l'Annexe 2)**

- 129.** En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès de l'autorité compétente désignée qui le lui avaient délivré, sur la base des documents d'exportation en leur possession.
- 130.** Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention « **DUPLICATA** ».
- 131.** La mention visée à l'alinéa 2 de l'article 25 de l'Annexe 2 est apposée dans la case 3 du duplicata du certificat d'origine.
- 132.** Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date de délivrance du certificat d'origine prend effet à cette date.

### **3.8. Délivrance d'un certificat d'origine de remplacement (article 26 de l'Annexe 2)**

**133.** Lorsque des marchandises originaires sont placées sous le contrôle d'une autorité douanière dans l'un des États parties, le certificat d'origine peut être remplacé par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises, afin de s'assurer que les marchandises concernées ou une partie de celles-ci sont expédiées ailleurs dans d'autres États Parties. Un certificat d'origine de remplacement est par conséquent délivré par l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle les marchandises ont été placées.

### **3.9. Documents justificatifs (article 22 de l'Annexe 2)**

**134.** Les documents, visés à l'alinéa 3 de l'article 21 de l'Annexe 2, qui doivent être soumis à l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur peuvent inclure les documents se rapportant :

- i.** aux processus de production effectués sur le produit d'origine ou sur les matières utilisées dans la production dudit produit ;
- ii.** à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement du produit ;
- iii.** à l'origine, à l'achat, au coût, à la valeur et au paiement de toutes les matières, y compris les éléments neutres, utilisés dans la production dudit produit ;
- iv.** à l'expédition du produit ; et
- v.** à tout autre document que l'autorité compétente désignée peut juger nécessaire.

### **3.10. Exemption de la preuve de l'origine (article 28 de l'Annexe 2)**

**135.** Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits suivants :

- i.** les produits originaires qui font l'objet de petits colis adressés à des particuliers dans un État Partie par des particuliers d'un autre État Partie ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs ; et
- ii.** les importations occasionnelles consistant en des produits originaires destinés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ne peuvent être considérés comme des importations, car n'ayant aucune fin commerciale.

- 136.** La valeur totale des produits visés à l'alinéa 1 du présent article ne doit pas excéder cinq cents dollars américains (500 USD) pour les petits colis ou mille deux cents dollars américains (1 200 USD) s'agissant de produits faisant partie des bagages personnels du voyageur, selon le cas.

### **3.11. Disposition transitoire pour la déclaration d'origine des marchandises en transit ou en entrepôt (article 24 de l'Annexe 2)**

- 137.** Les marchandises qui satisfont aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire dans des entrepôts douaniers ou des zones franches de l'un des États parties, peuvent bénéficier des dispositions de la présente Annexe sous réserve de la présentation, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État partie importateur, d'un certificat d'origine établi a posteriori par l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur, ainsi que des documents attestant que les marchandises ont été transportées directement conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Annexe 2.

### **3.12. Importation par envois échelonnés (article 27 de l'Annexe 2)**

- 138.** Lorsqu'à la demande de l'importateur et dans les conditions fixées par les autorités douanières ou les autorités compétentes désignées de l'État partie importateur, les produits démontés ou non montés au sens des Règles générales interprétatives du Système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine de ces produits est soumise aux autorités douanières ou à l'autorité compétente désignée lors de l'importation du premier envoi.

### **3.13. Foires ou expositions (article 29 de l'Annexe 2)**

- 139.** Les produits originaires destinés à une foire ou une exposition dans un État partie et vendus, à la fin de la foire ou de l'exposition, en vue de leur importation dans l'un des États parties bénéficiant, à l'importation, des dispositions de l'Annexe 2, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières que :

i. un exportateur a expédié les produits de l'État partie vers un autre État partie à la foire ou à l'exposition et les y a exposés ;

ii. les produits ont été vendus ou cédés d'une autre manière par cet exportateur à une personne de l'État partie ;

les produits ont été expédiés durant la foire ou l'exposition ou immédiatement après dans l'État partie dans lequel ils ont été expédiés en vue de la foire et de l'exposition ; et

depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de la foire ou de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette foire ou exposition.

**140.** La preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la troisième Partie de l'Annexe 2 et soumise dans les conditions normales aux autorités douanières de l'État partie importateur. La désignation et l'adresse de la foire ou de l'exposition doivent être indiquées. En cas de nécessité, des preuves documentaires supplémentaires des conditions sous lesquelles l'exposition a été faite peuvent être exigées.

**141.** L'alinéa 1 de l'article 29 de l'Annexe 2 s'applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles organisées à des fins privées dans des locaux ou des magasins commerciaux, et ayant pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

### **3.14. Informations et procédure pour les besoins du cumul (article 31 de l'Annexe 2)**

**142.** Aux fins de l'alinéa 2 de l'article 8 de l'Annexe 2, la preuve de l'origine des matières provenant d'un État partie est apportée par un certificat d'origine ou une déclaration d'origine dont un exemplaire figure à l'Appendice I ou II de l'Annexe 2.

- 143.** Aux fins de l'application de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'Annexe 2, la preuve de l'ouvraison ou de la transformation dont un exemplaire figure à l'Appendice III de l'Annexe 2, est fournie par la déclaration du fournisseur ou du producteur dans l'État Partie d'où sont exportées les matières.
- 144.** Le certificat d'origine délivré en application de l'article 8 de l'Annexe 2 doit être revêtu de la mention « CUMUL ».
- 145.** La mention visée à l'alinéa 3 de l'article 31 est insérée dans la case 3 du certificat d'origine.
- 146.** Outre les documents justificatifs visés à l'alinéa 2 de l'article 31, le certificat d'origine est accompagné du connaissance et des certificats de capture.

### **3.15. Conservation des documents (article 32 de l'Annexe 2)**

- 147.** Un exportateur qui a demandé la délivrance d'un certificat d'origine conserve une copie de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 22 de l'Annexe 2, pendant au moins (5) ans, à compter de la date à laquelle il a rempli la demande.
- 148.** Un importateur qui a obtenu un traitement tarifaire préférentiel conserve les pièces relatives à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine pendant au moins cinq (5) années, à compter de la date où il a obtenu le traitement tarifaire préférentiel.
- 149.** Un État partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit faisant l'objet d'une vérification de l'origine lorsque l'importateur, l'exportateur ou le producteur du produit est tenu de conserver des pièces ou des documents conformément au présent article :
- i.** ne conserve pas les pièces ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux exigences de la présente Annexe ; ou
  - ii.** refuse l'accès à ces pièces ou documents.

- 150.** L'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur qui délivre un certificat d'origine conserve pendant cinq (5) ans au moins la copie du certificat délivré.
- 151.** L'autorité compétente désignée de l'État partie importateur doivent conserver pendant cinq (5) ans au moins le certificat d'origine qui lui a été présenté.
- 152.**

**Case 1**

- 153.** L'exportateur doit être une personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle dans un État partie ou une personne ayant son lieu d'établissement dans un État partie.
- 154.** En outre, le numéro d'enregistrement de l'exportateur devrait être inséré, le cas échéant.

**Case 2**

- 155.** Insérer le nom et l'adresse administrative du destinataire dans l'État partie de destination.

**Case 3**

- 156.** A remplir par l'autorité délivrant le certificat en insérant une des mentions suivantes, si besoin est :
- i.** « Duplicata » (lorsque la demande concerne un duplicata du certificat d'origine de la ZLECAf).
  - ii.** « Délivré a posteriori » (si les marchandises ont été exportées avant qu'un certificat ait été demandé et qu'une demande de délivrance a posteriori ait été faite).
    - « Remplacement » (lorsque la demande d'un certificat d'origine de remplacement de la ZLECAf est présentée).
    - « Cumul »

**Case 4**

- 157.** Insérer les détails concernant le mode de transport (véhicule, train, bateau, aéronef ou autre navire) utilisé afin de retirer les marchandises du dernier port de l'État Partie exportateur.

**Case 5**

- 158.** Indiquer les marques d'identification et les numéros des colis sur chaque marchandise exportée.
- 159.** Si les colis ne portent pas de marques, indiquer « Pas de marque ni de numéro » ou « Expédié à l'adresse indiquée ».
- 160.** Pour les marchandises non emballées, insérer la mention « en vrac »
- 161.** La quantité déclarée doit correspondre aux quantités figurant sur la facture.
- 162.** Si les marchandises originaires et non originaires sont emballées ensemble, désigner uniquement les marchandises originaires et ajouter à la fin la mention « Partie du colis seulement ».

**Case 6**

- 163.** Insérer les numéros de série des factures émises pour les marchandises ainsi que leur date, valeur et Incoterms.

**Case 7**

- 164.** Indiquer le numéro du type d'emballage contenant les marchandises.

**Case 8**

- 165.** Les marchandises doivent être identifiées en donnant une dénomination commerciale raisonnablement complète pour que le code du SH approprié puisse être déterminé.

**Case 9**

- 166.** Insérer le poids brut des marchandises qui doit correspondre aux documents des transporteurs.

**Case 10**

- 167.** Indiquer une mesure statistique supplémentaire qui pourrait être applicable dans le code SH choisi.

**Case 11**

- 168.** Indiquer le code SH à six chiffres pour chaque ligne de marchandises désignées dans la case 8.

**Case 12**

- 169.** Insérer le code de critère d'origine applicable aux marchandises exportées.



Code de critère d'origine	Description du critère d'origine
WP	Entièrement obtenues (article 5)
SV	Transformation substantielle – Contenu à valeur ajoutée (article 6.1(a))
SM	Transformation substantielle – Contenu matériel (article 6.1(b))
SX	Transformation substantielle – Changement de position tarifaire (article 6.1(c))
ST	[Transformation substantielle – Changement de sous-position tarifaire]
SP	Transformation substantielle – Règle de procédure (article 6.1(d))
SC	Transformation substantielle – Cumul et précision des États Parties avec lesquels le cumul est appliqué. (Article 8)

### Case 13

- 170.** L'exportateur, ou le représentant habilité doivent fournir toutes les informations requises afin de remplir la déclaration exacte de la demande de certificat d'origine.
- 171.** La signature ne doit pas être reproduite mécaniquement ou apposée avec un timbre en caoutchouc, mais doit être insérée par voie électronique ou remplacée par un code d'identification électronique en accord avec les législations nationales de l'État partie.

### Case 14

- 172.** Cette case doit être remplie par l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur.
- 173.** Un fonctionnaire de l'autorité doit indiquer toutes les informations requises et apposer sur le certificat une estampille temporelle dans l'espace prévu, munie de l'empreinte du tampon spécial émis à son intention à cette fin et distribué à l'Administration des douanes de tous les États Parties sauf dans le cas où le certificat est validé par voie électronique.

**Case 15**

**174.** L'agent des douanes au port de dédouanement ou de sortie doit indiquer le numéro du document d'exportation, la date et le bureau de dédouanement comme prévu.

**175. Dispositions générales**

- a.** Le certificat d'origine de la ZLECAf sera invalide si :
  - i.** (les données y figurant sont incorrectes et non conformes aux dispositions de la présente Annexe ;
  - ii.** il contient des ratures ou des surcharges ;
  - iii.** il est modifié, sauf si les modifications consistent à supprimer les renseignements incorrects en ajoutant toute correction nécessaire et qu'elles portent les initiales de la personne qui a rempli le certificat et sont approuvées par le fonctionnaire qui le signe. supplémentaire pour fournir les informations requises.
- b.** Le cas échéant, indiquer le numéro d'immatriculation/de référence du dossier de l'autorité compétente désignée en tête du certificat d'origine.
- c.** Tirer un trait horizontal sous le seul ou le dernier élément des cases 5 à 12 et tirez un trait en forme de Z dans l'espace inutilisé ou faites-y une croix.
- d.** Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une page

## CHAPITRE – 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, EXECUTIVES ET INSTITUTIONNELLES

- 176.** La mise en œuvre effective des Règles d'origine de la ZLECAF par les États parties exige que la délivrance des certificats d'origine et la vérification de ces certificats soient reconnues comme deux fonctions distinctes.
- 177.** Ces fonctions doivent être exercées dans les États parties par l'autorité compétente désignée/autorités en la matière.
- 178.** La revendication du caractère originaire de la ZLECAF pour toute marchandise peut être considérée en commençant avec la production de la marchandise, soit à partir de matières entièrement produites dans les États membres, soit entièrement ou partiellement à partir de matières obtenues des États non parties.
- 179.** Les vérifications mises en œuvre dans le cadre de la ZLECAF doivent donc s'étendre dès l'importation des intrants entrant dans la production dans les États parties, en passant par le(s) processus de production mis en œuvre et l'exportation et l'importation réelles des produits finis.
- 180.** L'efficacité et l'efficience du système national responsable de l'administration des Règles d'origine de la ZLECAF sont importantes, raison pour laquelle les compétences organisationnelles et essentielles suivantes peuvent être recommandées :
- a.** Autorité compétente désignée
  - b.** Douanes

### 4.1. Autorité compétente désignée

- 181.** L'autorité compétente désignée est responsable de la délivrance du certificat d'origine dans les États parties.  
Il est souhaitable, pour une mise en œuvre efficace des Règles d'origine de la ZLECAF au sein des États parties
- 182.** que l'autorité compétente désignée soit organisée de manière à ce qu'il y ait le siège social ainsi que des bureaux régionaux ou locaux responsables de l'administration des Règles d'origine.

#### 4.1.1.1 Le siège social et ses fonctions

- 183.** Le siège de l'autorité compétente désignée assume la responsabilité générale de toutes les questions relatives à la ZLECAf, en particulier la mise en œuvre correcte des Règles d'origine dans un État partie.
- 184.** La taille de l'unité du siège social variera d'un État partie à l'autre, en fonction des exigences nationales et du degré de centralisation.
- 185.** Le siège social a pour fonction de :
- a.** mettre en œuvre les lois, les règlements nationaux ainsi que les directives administratives relatives aux règles d'origine de la ZLECAf conformément à la décision du Conseil des ministres de la ZLECAf sur les Règles d'origine ;
  - b.** Le personnel du siège social devrait participer activement aux réunions de la ZLECAf, en particulier aux réunions du sous-comité sur les règles d'origine. Cela garantit que les positions et les exigences nationales sont prises en compte.
  - c.** traiter les recours, si nécessaire, contre les décisions prises par les fonctionnaires régionaux ou locaux et tout cas difficile concernant l'Annexe 2 de la ZLECAf sur le commerce des marchandises ;
  - d.** enregistrer les exportateurs et délivrer les décisions en matière d'origine, le cas échéant ;
  - e.** mettre à jour la base de données nationales de tous les exportateurs agréés ;
  - f.** envoyer aux autres États parties par l'intermédiaire du Secrétariat de la ZLECAf les noms et signatures des fonctionnaires autorisés à signer les certificats d'origine de la ZLECAf, y compris les détails des cachets officiels de vérification de l'origine (utilisés pour la certification) au nom de l'autorité compétente désignée. Faire en sorte que les détails des cachets et des signatures des signataires autorisés soient maintenus à jour ;  
Toute modification apportée doit également être notifiée en conséquence ;

- g.** procéder à la vérification de l'origine à la demande des États parties importateurs ;
- h.** communiquer avec les autorités désignées dans d'autres États membres et le Secrétariat sur les questions relatives au Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAf, notamment sur les Règles d'origine ; et
- i.** Coordonner et mener des programmes nationaux de renforcement des capacités des parties prenantes sur les règles d'origine de la ZLECAf.

### **4.1.2 Bureaux régionaux / locaux de l'autorité compétente désignée et leurs fonctions**

- 186.** Pour faciliter la délivrance et la vérification des certificats d'origine, l'autorité compétente désignée doit établir des bureaux dans les principales régions et villes des États parties. Ainsi, les exportateurs souhaitant s'inscrire auprès de l'autorité ou des autorités compétente(s) désignée(s) ou ceux qui cherchent à authentifier et à vérifier les certificats d'origine n'auront pas à parcourir de longues distances pour obtenir ce service. Cela contribuera à réduire le coût de conformité des affaires dans les États parties de la ZLECAf.
- 187.** Les fonctions des bureaux régionaux/locaux sont les suivantes :
- a.** Mettre à jour les bases de données régionales des exportateurs et exportateurs agréés ;
  - b.** Effectuer des inspections et des exercices de vérification des demandeurs et soumettre des recommandations au siège social ;
  - c.** Traiter les demandes régionales ;
  - d.** Effectuer les missions qui lui sont confiées par le siège social ;
  - e.** Donner des orientations et des conseils aux parties prenantes
  - f.** Mener des enquêtes à la suite de demandes de vérification de l'origine émanant d'autres États parties. Les résultats de ces enquêtes doivent être transmis au siège social pour transmission ultérieure à l'État partie requérant.

### 4.1.3 Compétences de base de l'autorité compétente désignée

- 188.** La délivrance et la vérification des certificats d'origine de la ZLECAF par les autorités compétentes désignées exigent que leurs fonctionnaires soient compétents pour mettre en œuvre toutes les dispositions de l'Annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAF, en particulier les Règles d'origine.
- 189.** Aux fins de la détermination de l'origine des marchandises conformément à l'Annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAF, l'autorité compétente désignée doit être compétente dans l'utilisation du SH et de l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Les fonctionnaires de cette autorité désignée doivent avoir une expertise adéquate.

### 4.1.4. Coopération avec d'autres organismes

- 190.** L'autorité compétente désignée coopère avec les parties prenantes susceptibles d'apporter une assistance dans la mise en œuvre du protocole de la ZLECAF sur le commerce des marchandises et de son Annexe 2 sur les règles d'origine en particulier.

### 4.1.5. Assistance administrative mutuelle et coopération douanière

- 191.** Les autorités compétentes désignées dans les États parties doivent échanger régulièrement des informations sur les pratiques frauduleuses ou les revendications abusives du statut d'origine de la ZLECAF par les commerçants. Ces informations, qui peuvent être détectées par une administration douanière, doivent être diffusées sur une base confidentielle et conformément aux lois nationales par le Secrétariat de la ZLECAF pour information aux autres administrations des États parties de la ZLECAF.
- 192.** Lorsque l'autorité compétente désignée chargée de la certification de l'origine de la ZLECAF est un organisme autre que les administrations douanières, une relation de collaboration efficace entre les deux organismes doit être développée pour la réalisation efficace de la fonction de certification et de vérification.

- 193.** L'autorité compétente désignée coopère également avec d'autres organismes qui peuvent fournir des informations et l'aider à remplir efficacement son mandat.

## **4.2. Autorités douanières**

- 194.** Les autorités douanières sont chargées de la vérification du certificat d'origine de la ZLECAf.

### **4.2.1 Motif de la vérification**

- 195.** Des vérifications ultérieures du certificat d'origine de la ZLECAf, de la déclaration d'origine peuvent être effectuées au hasard ou chaque fois que les autorités douanières de l'État partie importateur ont des doutes raisonnables quant à l'authenticité du certificat d'origine ou quant à l'exactitude de l'informations concernant le caractère originaire des marchandises concernées.
- 196.** Un questionnaire de vérification est utilisé à cette fin

### **4.2.2 Procédure de demande de vérification**

- 197.** Lorsque les autorités douanières de l'État partie importateur souhaitent vérifier l'exactitude des preuves qui leur ont été fournies par l'importateur, elles peuvent demander à l'importateur de cet État partie de présenter d'autres preuves à l'appui.
- 198.** Lorsqu'elles demandent des preuves supplémentaires à l'État partie exportateur, les autorités douanières de l'État partie importateur adressent une lettre à l'autorité douanière de l'État partie exportateur et joignent le questionnaire de vérification de l'origine du Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAf.
- 199.** Tous les documents et informations obtenus suggérant que les informations fournies dans le certificat d'origine, la déclaration d'origine et la déclaration du fournisseur ou du producteur sont incorrectes seront joints à la lettre et transmis à l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur à l'appui de la demande de vérification.
- 200.** Les demandes de vérification seront envoyées à l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur conformément à la législation nationale de l'État partie importateur en matière de vérification des règles d'origine sans aucune contradiction avec l'annexe 2. Une copie du formulaire de « requête » doit en même temps le temps soit donné à l'importateur

- 201.** Lorsque des informations supplémentaires sont requises, l'autorité douanière précise clairement la nature des informations supplémentaires nécessaires pour résoudre la question.

#### **4.2.3 Procédure à suivre par l'importateur en cas de retard dans le processus de vérification**

- 202.** Lorsque les autorités douanières d'un État partie importateur refusent d'accorder un traitement préférentiel aux marchandises revendiquant le statut d'origine dans un État partie mais n'activent pas la procédure de vérification, l'importateur des marchandises peut adresser la demande à une autorité désignée ou à une agence gouvernementale chargée de la coordination des questions relatives à la ZLECAf. En même temps, l'importateur doit informer le Secrétariat de la ZLECAf de la plainte.

L'importateur doit fournir tous les détails de la plainte, y compris :

- i.** La nature des marchandises ;
  - ii.** Le nombre et le type de colis ;
  - iii.** La valeur ;
  - iv.** Le pays d'origine et le pays d'exportation ;
  - v.** Le nom et l'adresse de l'exportateur ;
  - vi.** Les détails du transport.
  - vii.** La preuve d'origine; et,
  - viii.** La déclaration d'importation et la déclaration d'exportation si disponible
- 204.** L'importateur indique également le motif invoqué pour refuser la mainlevée des marchandises sous le régime préférentiel des marchandises revendiquant le statut d'origine dans un État partie.

#### **4.2.4 Action de l'autorité compétente désignée à la réception de la demande de vérification**

##### **i. Lorsqu'aucune information supplémentaire n'est demandée ;**

- 210.** Dès réception de la lettre de demande de vérification de l'origine, l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur devrait procéder à des enquêtes et communiquer ses conclusions à l'autorité douanière de l'État partie importateur dans les six mois suivant la réception de la demande.



- 211.** Lorsque l'État partie importateur n'a pas reçu de réponse de l'État partie exportateur dans un délai de six mois, ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer l'authenticité du document en question ou l'origine réelle des produits, l'État partie importateur peut refuser un traitement préférentiel aux marchandises. L'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée remplit la partie B, « RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION », au dos du certificat d'origine de la ZLECAf et remplit la case appropriée quant au caractère originaire des marchandises considérées, puis appose son cachet, signe et renvoie le formulaire.
- 212.** Pour les notifications de vérification liées à la déclaration d'origine et à la déclaration des producteurs ou des fournisseurs, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée peut fournir les résultats de la vérification par lettre officielle.

#### **ii. Lorsqu'aucune information supplémentaire n'est demandée**

- 213.** Lorsque des informations supplémentaires sont requises, l'autorité douanière ou l'autorité compétente désignée doit clairement préciser la nature des informations supplémentaires nécessaires pour résoudre la requête. Les demandes d'informations supplémentaires doivent être faites par lettre officielle.

### **4.2.5 Procédure en cas de désaccord persistant sur le caractère originaire des marchandises**

- 214.** Normalement, le fait que l'autorité douanière de l'État partie importateur soulève une question et que l'autorité douanière de l'État partie exportateur fournisse une réponse vérifiant la preuve de l'origine devrait permettre de répondre à la question. Il s'agira soit de confirmer, soit de rejeter la revendication du caractère originaire dans l'État partie exportateur. Toutefois, si des doutes persistent, les mesures suivantes peuvent être prises :

#### **4.2.5.1 Vérification conjointe sur place et enquêtes subséquentes**

- 215.** Lorsque, malgré la réponse à une demande de renseignements de la part d'un État partie exportateur confirmant la déclaration d'origine ZLECAf, des doutes persistent dans l'esprit des autorités douanières de l'État partie importateur quant à la validité de la déclaration, des mesures rapides doivent être prises pour résoudre la question.

À l'initiative de l'État partie importateur ou exportateur, des dispositions doivent être prises dans les plus brefs délais pour que les représentants des deux parties et les représentants du Secrétariat de la ZLECAF se rencontrent dans l'État partie où la production est effectuée afin d'examiner ensemble, « sur place », les preuves sur lesquelles se fonde la déclaration d'origine ZLECAF.

- 216.** Avant de procéder à la vérification conjointe, les deux parties doivent, entre autres, prendre les mesures suivantes :
- Se mettre d'accord sur les dates auxquelles la vérification conjointe sera effectuée.
  - Les autorités du pays importateur et le Secrétariat de la ZLECAF doivent supporter leurs propres coûts. Les deux parties peuvent convenir en bilatérale de dispositions logistiques spéciales.
  - L'autorité compétente désignée doit également s'assurer que la délégation de l'État importateur a accès à ses dossiers concernant l'exportateur agréé qui doit être vérifié.
  - En fonction du critère d'origine applicable aux marchandises à vérifier et de la nature du processus de production concerné, les deux autorités douanières peuvent convenir de coopter des experts techniques indépendants pour les aider dans leurs vérifications.
- 217.** Les deux autorités se partagent les frais éventuels encourus pour la cooptation des experts.
- 218.** En outre, les deux autorités douanières peuvent également convenir de coopter des fonctionnaires du Secrétariat de la ZLECAF pour une assistance technique lors des vérifications.

#### **(A) Préparation de la visite dans les locaux d'un exportateur**

- 219.** Il est souhaitable que l'exportateur soit informé de la visite prévue. La coopération et la consultation mutuelles entre les autorités douanières / l'autorité compétente désignée et l'exportateur sont importantes pour la réussite de la vérification.
- 220.** Avant d'entreprendre la visite, les fonctionnaires chargés de l'enquête doivent :

- i. noter tous les points spécifiques nécessitant une vérification ;
- ii. étudier attentivement les factures d'entrée et les documents justificatifs, en notant toute caractéristique qui pourrait nécessiter une enquête plus approfondie ;
- iii. obtenir les informations suivantes concernant l'exportateur :
  - les antécédents d'exportation ;
  - les rapports de visite antérieurs (le cas échéant) concernant l'exportateur agréé ;
  - les informations provenant d'autres sources, par exemple les vérifications douanières ; et
  - toute autre information pertinente.

### **(B) Rapport de visite**

- 221.** Les agents enquêteurs des deux autorités douanières doivent rédiger conjointement un rapport à l'issue de la vérification.
- 222.** Le rapport de visite comporte entre autres les éléments suivants :
- date(s) de la visite ;
  - nom de la ou des personnes rencontrées et rôle au sein de l'entreprise ;
  - fonction de l'exportateur agréé, par exemple distributeur ;
  - confirmation que la signature dans la case 12 du certificat d'origine ZLECAf ou sur la facture ou autre document commercial, dans le cas d'une déclaration d'origine, a été apposée par un fonctionnaire ou un représentant autorisé de la société ayant fait l'objet de l'enquête, et que le signataire était en pleine connaissance de cause et habilité à signer le certificat d'origine ZLECAf ou la déclaration d'origine ;
  - principaux États parties vers lesquels les marchandises sont exportées ;
  - principaux types de marchandises importées par l'exportateur agréé, par exemple, matières premières, produits finis, etc ;
  - les objectifs pour lesquels les produits sont importés, par exemple l'utilisation personnelle, la fabrication ultérieure, la revente telle qu'importée ;

- les détails des procédures d'audit des registres et des documents, qu'ils soient informatisés ou non ;
- les détails de toute irrégularité constatée au cours de la vérification ;
- toute mesure spécifique prise à l'encontre de l'exportateur agréé ; et
- toute autre information pertinente.

### **(C) Résultats de la vérification conjointe**

- A l'issue des vérifications, les fonctionnaires des deux autorités douanières/autorités compétentes désignées participant aux vérifications doivent discuter et convenir des résultats de la vérification.
- Les autorités douanières/autorités compétentes désignées de l'Etat partie importateur doivent informer le Secrétariat de la ZLECAf du résultat de la vérification.
- Le secrétariat de la ZLECAf doit, à son tour, informer l'autre État partie et le sous-comité des règles d'origine des résultats obtenus
- Normalement, ces vérifications conjointes sur place devraient permettre de résoudre la question de l'origine. Toutefois, si les deux autorités douanières ne parviennent pas à se mettre d'accord, les États parties doivent suivre les procédures de règlement des différends couvertes à la section 4.4 ci-dessous



### **4.3. Sanctions (Article 37 de l'Annexe 2 relative aux règles d'origine)**

- 223.** Les États parties prévoient, dans leur législation nationale, des sanctions pour toute personne qui établit, fait établir ou utilise un document contenant des informations qu'elle sait être fausses, dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pour des produits.

### **4.4 Procédure de règlement des différends (Article 40 de l'Annexe 2 relative aux règles d'origine)**

- 224.** Tout différend entre les États parties découlant de l'interprétation de toute disposition de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine et de ses lignes directrices ou s'y rapportant devrait être réglé conformément au Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends de la ZLECAF.

### **4.5 Rôle du secrétariat de la ZLECAF**

- 225.** Le secrétariat de la ZLECAF fournit un appui technique et des conseils concernant l'interprétation du Protocole sur le commerce des marchandises de la ZLECAF et des Règles d'origine de la ZLECAF.
- 226.** Les États parties sont tenus de soumettre au Secrétariat les listes de leurs signataires autorisés ainsi que les empreintes des cachets de date pour la certification de l'origine. Une fois reçues d'un État partie, ces listes seront distribuées aux autres États parties afin de confirmer la validité des certificats d'origine de la ZLECAF accompagnant les marchandises dans l'État partie importateur.
- 227.** Le Secrétariat doit être tenu au courant des cas de demandes de renseignements et des résultats ultérieurs des initiatives de vérification entre les États parties. Cela se fera par la fourniture de copies de tous les formulaires de demande de renseignements, des rapports d'enquête et de leurs résultats finaux qui sont échangés par les autorités douanières des États parties. Ces informations seront diffusées aux autres États parties par le Secrétariat.

# CARRICA TRADE HOUSE



Street sign with various logos and text, including "UBA" and "PAB-270".

Vertical banner with green and white text.

Horizontal banner with colorful stripes and text.

Small sign above the banner that reads "GROCEMIAN 85".

